ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1

présenté par M. Waserman

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'ensemble des désignations effectuées dans les organismes mentionnés au I de l'article 1^{er}, doit s'efforcer, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat, de reproduire leur configuration politique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des débats en commission des Lois, le souci de garantir le pluralisme des désignations au sein des organismes extérieurs au Parlement s'est manifesté à plusieurs reprises.

L'article 28 du Règlement de l'Assemblée nationale, prévoit déjà que ces nominations doivent s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale. Ces dispositions pourraient toutefois être étendues au Sénat et consacrées dans la loi.